

Strasbourg, 18 novembre 2024

CEPEJ (2024)9

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA PUBLICATION EN LIGNE DES DECISIONS
JUDICIAIRES VISANT A AMELIORER LA CONNAISSANCE JURIDIQUE**

*Document adopté par la CEPEJ lors de la 43ème réunion plénière
(Strasbourg, 3 – 4 décembre 2024)*

I.	Introduction	3
II.	Contexte	4
	A. Une justice ouverte et transparente	4
	B. Légitimité judiciaire et confiance du public dans le système judiciaire	4
	C. Meilleur accès à l'information, la justice et aux connaissances juridiques	5
III.	Principes généraux	5
IV.	Lignes directrices	5
	A. Éthique et durabilité	5
	Ligne directrice n° 1 sur le respect des droits humains et du principe de transparence ..	5
	Ligne directrice n° 2 sur l'extraction et la conservation	6
	Ligne directrice n° 3 sur la sobriété des développements et la durabilité environnementale	6
	B. Disponibilité et exhaustivité	7
	Ligne directrice n° 4 sur le caractère exhaustif de la mise à disposition	7
	Ligne directrice n° 5 sur la catégorisation et l'étiquetage	7
	C. Accessibilité	8
	Ligne directrice n°6 sur la publication via un portail en ligne	8
	Ligne directrice n° 7 sur les fonctionnalités de recherche	8
	Ligne directrice n° 8 sur les fonctionnalités avancées et l'expérience utilisateur.....	9
	Ligne directrice n° 9 sur la mise à disposition des décisions en format lisible machine ..	9
	D. Sécurité	10
	Ligne directrice n° 10 sur la cybersécurité	10
	Ligne directrice n° 11 sur la protection des données des utilisateurs	10
	Ligne directrice n° 12 sur l'anonymisation et la pseudonymisation	11
	E. Organisation	12
	Ligne directrice n° 13 sur la gouvernance de la publication	12
	Ligne directrice n° 14 sur la conception et le développement	12
	Ligne directrice n° 15 sur le capital humain et la formation	13
	Ligne directrice n° 16 sur l'amélioration continue du processus	13
	ANNEXE I : Index	14
	ANNEXE II : Glossaire	15
	ANNEXE III : ABREVIATIONS.....	18
	ANNEXE IV : Checklist sur le cadre organisationnel pour la publication des décisions judiciaire en ligne et l'accès à la connaissance juridique	19

Lignes directrices sur la publication en ligne des décisions judiciaires et l'accès à la connaissance juridique

I. Introduction

1. Les présentes lignes directrices ont pour objet la conception et la mise en œuvre d'une base de données juridiques en ligne, en particulier de décisions judiciaires, et l'accès du public à cette base de données.
2. La publication par les juridictions de dernière instance (cours suprêmes) de tout ou partie de leurs décisions et éventuellement d'une sélection d'affaires « phares » d'autres juridictions inférieures, sélectionnées par les services pertinents et/ou sur proposition du juge qui les a signées, est une tradition ancienne en Europe. Dans les pays de *common law*, la publication de la jurisprudence est naturellement plus répandue et est généralement effectuée par des opérateurs privés ou du secteur tertiaire. Dans le passé, les difficultés liées à la création d'une base de données jurisprudentielles exhaustive (nombre très élevé de décisions, nature essentiellement papier des documents, problèmes de stockage et de publication) pouvaient conduire à la création de base de données au contenu limité (par exemple, une sélection de décisions de la Cour Suprême, ou leur résumé) et de systèmes de recherche basés sur des principes du droit ou des résumés.
3. Aujourd'hui, la disponibilité des décisions judiciaires sous forme électronique et la forte demande de transparence et de plein accès à la connaissance de la part du public et des professionnels de la justice offrent de nouvelles possibilités.
4. Ces lignes directrices fournissent des conseils pratiques - méthodologiques, techniques et organisationnels - aux États sur la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de ces bases de données visant à l'établissement d'un cadre commun guidé par le respect des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme la démocratie et l'État de droit (STE 225), la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel (STE 108), ainsi que des principes énoncés dans la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement (la Charte de la CEPEJ), et dans le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.
5. Avec cet objectif, ces lignes directrices s'adressent aux autorités chargées de l'administration de la justice, aux juridictions et aux autres autorités compétentes exerçant des fonctions juridictionnelles, aux professionnels, y compris aux praticiens du droit, et aux parties à la procédure.
6. Ces lignes directrices ont été préparées par le Groupe de travail sur la cyberjustice et l'IA (CEPEJ-GT-CYBERJUST) de la CEPEJ sur la base de contribution d'experts¹. Il s'appuie sur de nombreux textes relatifs à la transformation numérique de la justice et à l'utilisation de l'IA élaborés par les différentes instances du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Les résultats d'un questionnaire diffusé aux États Membres par le biais du Réseau européen de cyberjustice de la CEPEJ (ECN)², ont également constitué une base de connaissances très utile.

¹ Ce travail est basé sur les travaux de Rado Brezovar (Cour suprême de Slovénie), Agata Cevc (Cour suprême de Slovénie), Pietro Dunn (Université de Bologne), Simone Ginzburg (consultant indépendant), Alexandre Palanco (Université Catholique de Lyon), Monica Palmirani (Université de Bologne), Salvatore Sapienza (Université de Bologne) et Giulia Venditti (Université de Bologne).

² <https://www.coe.int/fr/web/cepej/european-cyberjustice-network>

II. Contexte

A. Une justice ouverte et transparente

7. Faire preuve d'ouverture et de transparence dans l'exercice du pouvoir judiciaire est essentiel pour le respect des principes fondamentaux de la démocratie, notamment les principes de l'État de droit et du procès équitable. La CEDH souligne l'importance de la transparence dans les procédures judiciaires en exigeant que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement », que « le jugement doit être rendu publiquement » et que l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public uniquement dans des cas spécifiquement énoncés (article 6 de la CEDH).

8. La transparence garantit la surveillance du système judiciaire par le public, les justiciables et les institutions de l'État. C'est pour cette raison que les constitutions de nombreux États exigent que les jugements soient motivés et publiés, permettant à chacun d'évaluer les raisons et la logique qui sous-tendent une décision, ainsi que sa cohérence avec la loi. La transparence est essentielle pour contester une décision juridictionnelle. La publication des jugements permet ainsi d'étudier le « droit en action » et de comprendre l'interprétation correcte de la loi et son application.

9. La justice ouverte et transparente joue un rôle central dans la promotion et la diffusion d'une compréhension correcte du droit, renforçant le principe de la sécurité juridique. La disponibilité des décisions judiciaires au public permet de comprendre les conséquences juridiques de leurs actions, ce qui a des effets bénéfiques sur la société et l'économie.

10. La justice ouverte et transparente est également importante pour les professionnels du droit. La connaissance et la compréhension de la jurisprudence sont essentielles pour les juges afin d'évaluer et de trancher correctement les affaires, les avocats et les juristes, afin de développer les stratégies appropriées et de défendre leurs clients.

B. Légitimité judiciaire et confiance du public dans le système judiciaire

11. La légitimité judiciaire est une autre condition préalable au bon fonctionnement du système judiciaire. La CEPEJ a souligné que l'absence de confiance et de légitimité des tribunaux peut avoir des effets collatéraux significatifs : « les décisions judiciaires ne sont pas respectées, la coopération avec les tribunaux n'est pas assurée et l'État de droit est compromis » (Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2022, p. 104).³

12. Il est essentiel que les tribunaux « répondent aux besoins et aux attentes des usagers de la justice », qui comprennent « les parties au litige, les auteurs, les victimes et les témoins, mais aussi les professionnels de la justice tels que les avocats, les procureurs, les experts, etc. » (ibidem).

13. Une transparence accrue, notamment par la mise à disposition du public des décisions judiciaires, contribue à accroître le degré de confiance du public, car elle permet des contrôles externes plus étendus sur le bon fonctionnement du système judiciaire, tout en réduisant la perception du pouvoir judiciaire comme une « caste » inaccessible et fermée.

14. La nécessité de promouvoir la légitimité judiciaire s'est accrue à la suite de la pandémie de COVID-19, qui a mis en évidence la nécessité d'investir dans la numérisation et dans le développement d'outils centrés sur l'utilisateur. Les technologies de l'information « peuvent adapter la manière de diffuser l'information et créer une communication bilatérale durable avec les usagers. », améliorant ainsi la satisfaction des utilisateurs et contribuant à fournir un service de justice meilleur et plus efficace tout en augmentant la légitimité du système

³ <https://rm.coe.int/cepej-report-2020-22-e-web/1680a86279>

judiciaire (ibidem, p. 112).

C. Meilleur accès à l'information, la justice et aux connaissances juridiques

15. Garantir un meilleur accès à l'information concernant le droit et l'application du droit est une tâche nécessaire pour les démocraties. L'accessibilité à cette information et aux connaissances juridiques en général est une condition préalable au bon fonctionnement de la société car elle garantit un degré élevé de certitude quant aux conséquences juridiques des actions des individus.

16. L'accès à l'information sur le droit, la jurisprudence et l'interprétation judiciaire des dispositions légales constitue un outil important pour la jouissance du droit d'accès à la justice, qui représente un principe fondamental des démocraties.

III. Principes généraux

17. Les principes suivants sous-tendent la publication en ligne de la jurisprudence et l'accès à la connaissance juridique :

18. **une publication axée sur les droits de l'homme** : la publication des décisions judiciaires et leur préparation numérique devraient respecter les droits de l'homme ainsi que les principes démocratiques et l'État de droit, et notamment le droit à un procès équitable, l'indépendance des juges et la procédure pénale de chaque État membre. En particulier, la mise en ligne de décisions ne devrait pas permettre la manipulation des informations ou la constitution de « bulles de filtrage » technique de l'information, ni limiter l'accès autonome à l'information juridique par les moteurs de recherche.

19. **un accès aux décisions selon des critères respectueux de l'équité entre utilisateurs, de l'impartialité et de la non-discrimination** : l'accès aux décisions judiciaires devrait garantir l'équité entre utilisateurs, l'impartialité dans la présentation des informations, la non-discrimination quels que soient les critères de présélection ou les filtres utilisés par le moteur de recherche ;

20. **des critères de recherche responsables, explicables et transparents** : la recherche devrait être justifiable à tout moment du point de vue de la fiabilité (ex : le droit à l'oubli), des critères adoptés par le moteur de recherche (ex : la classification) et la transparence dans la politique de gestion des documents ;

21. **une publication centrée sur l'utilisateur** : il convient de tenir compte des différents besoins des utilisations – juges, avocats, journalistes, usagers - en matière d'accès à l'information juridique, d'accessibilité, de facilité de recherche, de transparence, de visualisation et d'explicabilité ;

22. **une neutralité technique dans les solutions choisies** : les solutions ne devraient pas favoriser une technologie spécifique ou un fournisseur en particulier, mais être neutres, ouvertes, inclusives et orientées de manière à ce que la fracture numérique soit minimisée.

IV. Lignes directrices

A. Éthique et durabilité

Ligne directrice n° 1 sur le respect des droits humains et du principe de transparence

23. *En respectant et en promouvant les droits humains et le principe de transparence, la confiance du public dans le système judiciaire est renforcée. Cela permet de préserver l'intégrité et la légitimité de la justice, la prévisibilité du droit et l'égalité des justiciables devant les décisions de justice.*

24. Les États devraient veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales

soient effectivement protégés dans l'environnement numérique, conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet. À cette fin, un groupe de travail devrait être établi afin d'explorer et de surveiller les risques et les opportunités concernant les questions d'éthique et de droits de l'homme liées au partage et à la réutilisation des décisions judiciaires et/ou des informations judiciaires, en mettant particulièrement l'accent sur les applications actuelles et potentiellement futures de l'IA, respectant la Convention 108.

25. Les méthodes et critères utilisés pour sélectionner, étiqueter, résumer, catégoriser, agréger ou regrouper des décisions de justice similaires, attribuer un score de pertinence et fournir des suggestions (y compris celles générées par des assistants virtuels sous la supervision de l'utilisateur) devraient être expliqués de manière transparente et aussi claire que possible, et être mis à la disposition des utilisateurs finaux sur le portail. En particulier, toute utilisation de l'IA devrait être clairement notifiée.

26. L'immédiateté de la publication est fondamentale pour la mise en œuvre des principes d'accessibilité, de transparence et de cohérence. Néanmoins, pour garantir le respect du droit à un procès équitable, les décisions de justice ne devraient pas être publiées avant d'avoir été notifiées aux parties intéressées.

27. Les autorités responsables devraient promouvoir et sensibiliser les professionnels du droit et le public à l'importance de la publication de la jurisprudence.

Ligne directrice n° 2 sur l'extraction et la conservation

28. *Les décisions judiciaires publiées en ligne devraient être à la fois fiables et durables, en étant extraites directement des systèmes judiciaires et accompagnées de métadonnées pertinentes. L'utilisation de formats structurés et de normes de conservation à long terme devrait être encouragée pour préserver l'intégrité des informations au-delà de l'évolution des technologies, assurant ainsi l'accessibilité continue des données, mais aussi leur interopérabilité future.*

29. Les décisions de justice devraient, de préférence, être extraites du système de gestion des affaires judiciaires, par lequel elles ont été créées, sous forme de données structurées et lisibles par machine⁴ et publiées dans ce format. Les fichiers devraient être accompagnés d'un ensemble de métadonnées pertinentes.

30. Des normes de conservation à long terme devraient être définies au niveau national et international pour préserver les décisions numériques au-delà du cycle de vie des TIC actuellement utilisées⁵.

Ligne directrice n° 3 sur la sobriété des développements et la durabilité environnementale

31. *Les bases de données de décisions judiciaires devraient viser à assurer la durabilité dans le temps de la mise à disposition d'importants volumes de décisions judiciaires notamment eu égard à son empreinte écologique et économique.*

32. Afin d'assurer que la mise à disposition de très grands volumes de décisions n'entraîne pas des coûts et une consommation de ressources disproportionnés, notamment par les algorithmes d'intelligence artificielle, les États devraient adopter un principe de sobriété lors de la conception des outils : choix des technologies utilisées, architecture des systèmes, taille des documents utilisés (par exemple en évitant la mise à disposition de documents pdf en annexe).

⁴ Comme XML, HTML, ODF, JSON ou RDF.

⁵ XML est une norme recommandable à cette fin et concevoir des applications destinées à une utilisation future par les machines.

B. Disponibilité et exhaustivité

Ligne directrice n° 4 sur le caractère exhaustif de la mise à disposition

33. *L'exhaustivité permet d'assurer que les aspects pertinents du système judiciaire sont accessibles au public et aux professionnels du droit. Cette approche renforce la confiance dans le système judiciaire et permet un contrôle public du travail des juridictions.*

34. La publication en ligne de toutes les décisions de toutes les juridictions devrait être un objectif à atteindre.

35. La publication sans filtre en ligne de décisions de justice devrait permettre aux utilisateurs d'identifier, parmi toutes les décisions publiées, celles qui sont les plus pertinentes pour eux via une catégorisation et un étiquetage sûr et faisant autorité.

36. La publication d'autres documents que les décisions judiciaires proprement dites, tels que les décisions concernant la procédure, les décisions relatives aux mesures judiciaires (injonction, ordonnance de saisie, mesures conservatoires...), et les décisions non définitives (telles que les jugements faisant l'objet d'un recours ou les décisions provisoires) peut contribuer de manière significative à assurer la bonne connaissance et la transparence des travaux du pouvoir judiciaire et l'uniformité de la jurisprudence.

37. La jurisprudence des tribunaux européens et internationaux devrait également être publiée sur les plateformes nationales.

38. La publication de la décision peut être accompagnée d'un résumé de la décision, mais elle devrait toujours inclure son texte intégral.

Ligne directrice n° 5 sur la catégorisation et l'étiquetage

39. *Des normes minimales de **catégorisation et d'étiquetage des décisions judiciaires publiées en ligne devraient être mises en place.** La définition de vocabulaires équilibrés et leur mise à jour continue garantissent l'étiquetage des informations juridiques d'une manière pertinente et adaptable et évolutive. Ces précautions permettent non seulement d'assurer une catégorisation précise et exhaustive, mais aussi de renforcer l'accès et l'interopérabilité des données juridiques dans le temps.*

40. Des groupes de travail, aux niveaux national et international, incluant des représentants des professions juridiques, devraient encourager l'adoption de normes pour les métadonnées techniques. Cela comprend la généralisation de l'application d'outils tels que l'ELI (Identifiant Européen de la Législation) et l'ECLI (Identifiant Européen de la Jurisprudence).

41. Un thesaurus pourrait être élaboré incluant des mécanismes de mise à jour continue. Ce thesaurus devrait être conforme aux qualifications et aux classifications juridiques existantes, garantissant une catégorisation équilibrée et exhaustive, en évitant de se concentrer uniquement sur les thèmes les plus abordés dans la jurisprudence ou les plus fréquemment recherchés par les utilisateurs.

42. Le thesaurus de base utilisé par les portails nationaux pour la catégorisation devrait être approuvé et régulièrement revu par les responsables de la base de données, en collaboration avec des représentants du système judiciaire et des professionnels de la justice, ce qui permettrait de le faire évoluer en fonction des nouveautés dans la législation.

43. La catégorisation et l'étiquetage devraient être cohérents pour l'ensemble des décisions liées entre elles (cycle de vie d'une affaire notamment).

C. Accessibilité

Ligne directrice n°6 sur la publication via un portail en ligne

44. *Un portail ou site internet national unique pour la consultation des décisions judiciaires devrait être mis en place, garantissant un accès inclusif. La transparence et la confiance dans le système judiciaire implique un accès libre et gratuit du public aux décisions, lequel contribue à l'instauration d'une justice plus compréhensible, ouverte et connectée aux besoins des citoyens et des experts.*

45. Il devrait être mis en place au niveau national un accès facile aux décisions judiciaires par le biais d'un portail ou d'un site internet, si possible unique pour toutes les décisions de toutes les juridictions. Cet accès devrait permettre à toute personne, y compris les personnes en situation de handicap ou ne disposant pas de compétences techniques, de rechercher et consulter des décisions judiciaires.

46. Les portails devraient être facilement accessibles, sans inscription préalable et gratuitement. Dans le respect du principe de proportionnalité et de minimisation⁶, toute inscription des utilisateurs permettant l'accès à certaines fonctionnalités avancées ne devrait requérir que les données à caractère personnel strictement nécessaires.

47. Les portails devraient rendre le statut d'une décision clairement visible - en particulier si elle n'est pas définitive ou si elle a été annulée. Le statut de la décision judiciaire devrait si possible être mis à jour automatiquement

48. Toutes les décisions antérieures dans le cycle de vie d'une affaire, ainsi que toute autre décision ayant modifié le statut d'une décision judiciaire publiée, devraient être facilement identifiable et accessibles lors de la consultation en ligne de cette dernière.

49. Les décisions devraient être mises à disposition dans un format permettant les recherches textuelles (par ex. HTML, XML) et être assorties de mécanismes de navigation par hyperliens utilisant des identifiants uniformes de ressources (URI) persistants⁷, faisant référence à toute décision ou à toute norme juridique citée.

Ligne directrice n° 7 sur les fonctionnalités de recherche

50. *Des fonctionnalités de recherche performantes et proposant des options de recherche variées devraient être mises en place. L'optimisation des fonctionnalités de recherche est indispensable pour un accès effectif aux décisions de justice en ligne. Elle favorise la transparence et l'efficacité de l'obtention par les utilisateurs d'informations exhaustives, pertinentes et conformes à leur besoin.*

51. Les fonctionnalités de recherche devraient inclure de multiples canaux de recherche, y compris des recherches en texte libre et en données structurées, combinées avec des opérateurs booléens. Les données structurées devraient inclure la réglementation applicable détaillée, nationale et internationale, ainsi que les mots clés du vocabulaire de catégorisation et toutes les étiquettes disponibles.

52. Les décisions devraient également être consultables via leur numéro ECLI, s'il existe, et les métadonnées correspondantes. Pour favoriser un système de référence unique, les juges sont encouragés à utiliser ce numéro lorsqu'ils citent d'autres décisions dans leurs décisions.

53. Lors de l'élaboration des requêtes de recherche, les utilisateurs devraient pouvoir voir

⁶ Voir l'article 5 c) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et Article 5 c) de la Convention 108+.

⁷ Persistant signifie que l'identifiant ne change jamais dans le temps et qu'il suit certaines règles. Voir : <https://joinup.ec.europa.eu/collection/semic-support-centre/document/10-rules-persistent-uris>

immédiatement combien de décisions correspondent aux filtres donnés, afin de pouvoir décider, avant même de consulter les résultats, s'ils ont besoin d'affiner la recherche.

54. Les utilisateurs devraient savoir si la recherche en texte libre s'effectue sur des textes complets ou sur des résumés, et la recherche sur des textes complets devrait toujours être possible.

55. Lorsque des stratégies de classification sont appliquées à la conception du moteur de recherche pour faciliter la recherche d'informations, il convient de s'assurer de l'exhaustivité des résultats de la recherche à l'issue du filtrage.

56. Il devrait être possible d'enregistrer et d'annoter les résultats de la recherche.

57. Les outils de recherche et la présentation des résultats devraient être adaptés de manière à permettre l'inclusion de différents utilisateurs ayant des capacités différentes, conformément aux lignes directrices et aux normes de la Web Accessibility Initiative (WAI)⁸.

58. Les utilisateurs devraient savoir si les systèmes de recherche sont pilotés par l'IA et s'ils ont accès aux « algorithmes de recherche ». Dans tous les cas, le modèle, l'approche et les paramètres de l'algorithme de recherche devraient être clairement mentionnés et expliqués, conformément au principe de transparence.

Ligne directrice n° 8 sur les fonctionnalités avancées et l'expérience utilisateur

59. *Il convient de mettre en place des fonctionnalités de recherche avancées, principalement pour les utilisateurs enregistrés. L'introduction d'outil de recherche proactifs et personnalisés ainsi que des technologies améliorant l'expérience utilisateur participent à l'effectivité de l'accès aux décisions de justice en optimisant la pertinence des résultats de recherche et en facilitant l'exploration des données judiciaires, notamment à l'aide de l'IA.*

60. Les utilisateurs enregistrés devraient avoir la possibilité d'accéder à des fonctionnalités avancées, de faire des requêtes personnalisées et de pouvoir recevoir des alertes correspondants à ces requêtes, par le moyen de communication de leur choix, lorsque de nouvelles décisions répondant aux critères demandés ou que l'état des décisions existantes change.

61. Des canaux de communication proactifs, tels que des flux web⁹ ou des courriels, peuvent également être mis à la disposition des utilisateurs, sur la base de catégories prédéfinies (telles que les termes du thésaurus de base), possiblement basés sur leurs requêtes sauvegardées.

62. Des outils avancés pourraient être fournis (par exemple des « chat bots » conversationnels) pour améliorer la recherche de documents ou accéder à des résumés de décisions générés par l'IA concernant un certain aspect juridique ou un certain état de fait. Ces outils devraient être basés sur une méthodologie solide qui devrait être certifiée et testée conformément aux normes de la Convention 108 du Conseil de l'Europe et du Règlement (UE) 2024/1689.

Ligne directrice n° 9 sur la mise à disposition des décisions en format lisible machine

63. *Il convient d'assurer une accessibilité optimale des décisions en format lisible machine et des métadonnées judiciaires en open data et d'encadrer leur réutilisation par des licences appropriées. Cela favorise la transparence et la science ouverte, tout en garantissant le respect des principes juridiques, éthiques et humains, notamment le principe d'égalité des*

⁸ <https://www.w3.org/WAI/standards-guidelines/fr>

⁹ La Cour européenne des droits de l'homme utilise le RSS pour distribuer des mises à jour sur les décisions concernant chaque État membre du Conseil de l'Europe. Un simple ajout au navigateur utilisé pour naviguer sur Internet permet aux abonnés de recevoir les mises à jour et de cliquer simplement sur les hyperliens pour accéder aux décisions pertinentes.

armes.

64. Sur une plateforme en ligne, une section dédiée devrait permettre le téléchargement en masse des décisions et des métadonnées¹⁰. Cet accès à toutes les décisions et aux métadonnées correspondantes devrait si possible être fourni via une interface de programme d'application (API).

65. La réutilisation des données et l'analyse informatique des informations (y compris l'indexation par des moteurs de recherche) devrait être règlementée par une licence libre comprenant un avis juridique garantissant le respect des principes juridiques, éthiques et humains. Des conditions générales d'utilisation des données pourraient également être mises en place, notamment pour l'analyse informatique. Celles-ci devraient faire la distinction entre la réutilisation commerciale et la réutilisation à des fins de recherche et à des fins non lucratives.

66. L'extension des ensembles de métadonnées accompagnant les décisions judiciaires et l'affinement de la granularité des champs pour les décisions qui sont fournies sous une forme lisible par machine peuvent contribuer à fournir une visualisation et des statistiques d'informations précieuses et à révéler des connaissances juridiques cachées. Toutes les statistiques et tous les résultats de la visualisation devraient être accompagnés des ensembles de données/documents originaux qui les ont générés et d'une explication de la méthodologie d'élaboration.

D. Sécurité

Ligne directrice n° 10 sur la cybersécurité

67. *Il convient de mettre en place des mesures préventives de cybersécurité dans le cadre de la publication en ligne des décisions de justice. Les sites ou portails en ligne de publication des décisions contiennent en effet des informations sensibles. Ils peuvent donc constituer des cibles pour des cyberattaques malveillantes : vol de données, interruption du service ou sabotage, altération ou manipulation du contenu des décisions à des fins de désinformation, etc.*

68. Des mesures de cybersécurité appropriées devraient être adoptées pour protéger les outils de publication des décisions de justice, notamment pour être en mesure de gérer les violations de données et éviter toute altération potentielle de la jurisprudence. Un plan de continuité des activités et un service de récupération d'urgence devraient être prévus.

Ligne directrice n° 11 sur la protection des données des utilisateurs

69. *Les données personnelles des utilisateurs des portails de décisions en ligne devraient être protégées en limitant les risques de profilage algorithmique et de collecte non autorisée de données de recherche par des outils tiers, et ce afin de protéger la vie privée, la surveillance non autorisée et les discriminations potentielles liées aux systèmes algorithmiques. Ces mesures doivent être conformes aux standards de protection des droits de l'homme, afin de renforcer la confiance des utilisateurs dans les systèmes numériques judiciaires.*

70. Les risques d'utilisation non autorisée des données personnelles collectées par les portails de décision en ligne, liés à la possibilité de profilage rendue possible par les systèmes algorithmiques, devraient être identifiés et atténués, conformément à la Recommandation CM(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes

¹⁰ De préférence, conformément au profil d'application pour les portails de données en Europe (DCAT-AP), basé sur le vocabulaire du catalogue de données (DCAT) pour décrire les ensembles de données du secteur public en Europe, permettant la recherche d'ensembles de données à travers les portails de données et rendant les données du secteur public plus facilement consultables à travers les frontières et les secteurs.

algorithmiques sur les droits de l'homme.

71. La possibilité pour des outils tiers, tels que les moteurs de recherche, d'obtenir des données sur les recherches et les personnes qui les effectuent ne devrait pas exister.

Ligne directrice n° 12 sur l'anonymisation et la pseudonymisation

72. *Les règles d'anonymisation ou de pseudonymisation des décisions de justice publiées en ligne doivent s'appliquer pour protéger efficacement la vie privée et la sécurité des individus tout en respectant le principe de transparence et l'accès à l'information d'intérêt public. Il convient notamment de réduire au maximum les risques de réidentification et d'assurer une attention particulière aux données sensibles et aux personnes vulnérables. L'objectif est de trouver un équilibre entre la protection des données personnelles et la nécessité de comprendre les décisions judiciaires, tout en offrant des mécanismes de révision lorsque cela est nécessaire.*

73. Les règles d'anonymisation ou de pseudonymisation des décisions de justice publiées en ligne devraient assurer un juste équilibre entre le principe de la publicité des débats, la liberté d'accéder à des informations d'intérêt public et la protection des données personnelles ainsi que le droit à la sécurité et la vie privée protégé par la Convention 108. Lorsque des données sensibles sont concernées (orientation sexuelle, santé, questions familiales, etc.) ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer une protection particulière aux sujets vulnérables (par exemple, les mineurs ou les victimes de violences sexuelles), l'anonymisation/pseudonymisation devrait faire l'objet d'une attention toute particulière.

74. Les juges devraient toujours être conscients que, même si les données à caractère personnel sont supprimées par la suite, les personnes mentionnées sont toujours susceptibles d'être identifiées ; un soin particulier devrait être apporté à l'approche *ex ante* de la protection des données à caractère personnel, en évitant de mentionner tout élément sensible qui n'est pas nécessaire pour comprendre le raisonnement de la décision. Ils devraient également éviter d'inclure les éléments qui peuvent conduire à une identification des parties et qui ne sont pas strictement nécessaires.

75. Les règles d'anonymisation/pseudonymisation, notamment relatives des personnes physiques et morales concernées, devraient être édictées par l'instance chargée de la gouvernance du pouvoir judiciaire qui a l'obligation de les publier et les expliquer, afin qu'elles s'appliquent à toute personne publiant des décisions judiciaires.

76. L'anonymisation/pseudonymisation devrait avoir le moins d'impact possible sur la lisibilité de la décision et devrait permettre dans tous les cas sa compréhension.

77. La réidentification devrait être rendue aussi difficile que possible. L'utilisation d'initiales aléatoires ou d'étiquettes génériques¹¹ doit être préférée aux véritables initiales des parties à la procédure. Toute possibilité de trouver des données à caractère personnel non anonymisées liées à un certain numéro d'affaire judiciaire devrait être évitée autant que possible.

78. Un mécanisme simple et rapide permettant de demander une révision de l'anonymisation/pseudonymisation devrait exister et faire l'objet d'une publicité adéquate sur le portail de publication.

79. Dans les systèmes judiciaires dans lesquels la publication des décisions judiciaires est effectuée sans anonymisation ou pseudonymisation, il convient de veiller au droit à l'oubli et au principe de non-influence des mentions effacées des casiers judiciaires.

¹¹ Par exemple, "Accusé #1" ou "Témoignage #2".

E. Organisation

Ligne directrice n° 13 sur la gouvernance de la publication

80. *L'instauration de structures organisationnelles durables, la consultation des professionnels du droit et la coopération entre tous les services impliqués doivent permettre d'assurer l'intégrité, l'interopérabilité et la conformité des publications aux normes juridiques applicable – notamment en matière de protection des données.*

81. L'autorité nationale chargée de l'organisation de la justice devrait jouer un rôle de premier plan dans l'accès aux décisions de justice et assumer la responsabilité dans le processus de développement, de traitement et de présentation de la jurisprudence. Lorsque cette autorité n'est pas le Conseil de la Justice, ce dernier devrait être associé à ce processus.

82. L'ensemble du processus de publication devrait être mis en œuvre par une structure organisationnelle compétente et durable. Des règles internes devraient définir les processus d'élaboration, de compilation, de traitement, de diffusion et de certification des documents judiciaires électroniques, afin d'en garantir l'accès, l'intégrité et l'authenticité, et de s'assurer qu'ils sont conformes à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

83. Les juges devraient être impliqués dans toutes les décisions concernant la mise en place, le développement et l'utilisation du système de publication de la jurisprudence. D'autres professionnels (parquet, barreau, université) devraient également être invités à participer à l'élaboration des exigences du système de publication de la jurisprudence.

84. Une coopération avec les entités gérant les bases de données législatives nationales devrait être établie afin de garantir des normes et des approches communes pour les citations réciproques et de permettre une interopérabilité sécurisée (par exemple, en reliant la jurisprudence aux dispositions législatives et vice-versa).

Ligne directrice n° 14 sur la conception et le développement

85. *Il convient de mettre l'accent sur la nécessité pour le pouvoir judiciaire de planifier stratégiquement et d'évaluer les besoins en matière de publication des décisions de justice, en tenant compte des spécifications des utilisateurs finaux et de l'évolution technologique. Il est important d'impliquer les juges et de consulter des experts externes pour intégrer les meilleures pratiques et les nouvelles technologies, comme l'IA, tout en respectant les principes éthiques et les droits de l'homme. Ces mesures garantissent que les systèmes restent adaptés aux besoins des diverses catégories d'utilisateurs et répondent aux défis posés par les évolutions technologiques.*

86. L'autorité nationale compétente, le cas échéant en concertation avec le Conseil de la Justice, devrait avoir la responsabilité de la planification stratégique, de l'évaluation des besoins et de la conception architecturale.

87. Les spécifications des besoins des utilisateurs devraient être élaborées par des groupes internes d'utilisateurs finaux qui possèdent des connaissances et une expérience pratique suffisantes. Quelle que soit l'instance en charge de la gestion informatique, il est nécessaire de s'assurer que les juges soient activement impliqués dans la prise de décision concernant les TIC au sens large¹².

88. Si l'IA est utilisée par le système de publication de la jurisprudence, les concepteurs et les développeurs devraient envisager de créer des comités d'experts indépendants conformément aux Lignes Directrices sur l'Intelligence Artificielle et la protection des

¹² Conseil consultatif de juges européens (CCJE) Avis n° (2011)14 "Justice et technologies de l'information (TI)".

données¹³, pour éviter tout risque d'impartialité et assurer des applications d'IA éthiques et fondées sur les droits de l'homme.

Ligne directrice n° 15 sur le capital humain et la formation

89. *Le système de publication des décisions judiciaires en ligne devrait disposer de ressources humaines adéquates et qualifiées pour fonctionner efficacement. Une formation spécialisée continue et une gestion stratégique des compétences devraient assurer la durabilité et la compétence du personnel impliqué dans le processus.*

90. Un nombre suffisant de personnel bien formé et impliqué, ainsi qu'une politique à long terme en matière de ressources humaines devraient être mis en place afin de garantir la fiabilité, l'efficacité et la durabilité du système de publication de la jurisprudence.

91. Des formations spécialisées sur la jurisprudence et l'utilisation des outils informatiques, en tant que partie intégrante de la formation continue, devraient leur être dispensées.

92. Les besoins en formation devraient être évalués dès les premières phases d'un projet et donner lieu à un programme qui devrait être planifié en collaboration avec les représentants des utilisateurs, dont l'expérience « de première ligne » est importante¹⁴.

93. Le matériel de formation et les manuels d'utilisation destinés aux utilisateurs internes et externes et aux professionnels de la justice sont essentiels pour garantir une utilisation optimale du système et faire en sorte qu'il atteigne ses objectifs.

Ligne directrice n° 16 sur l'amélioration continue du processus

94. *Il est important de créer un service de support et d'assistance aux utilisateurs, tout en intégrant des mécanismes de suivi pour améliorer constamment la qualité et l'efficacité du système.*

95. Un service d'assistance devrait être fourni, à la fois pour les utilisateurs internes et externes. Pour garantir l'uniformité du système, l'organisation du service d'assistance devrait rester de la compétence de la plus haute autorité judiciaire nationale.

96. L'utilisation du système de publication de la jurisprudence devrait être suivie et évaluée. Des indicateurs tels que le nombre d'utilisateurs, d'accès et de demandes de renseignements, ainsi que les termes les plus fréquemment recherchés, devraient être pris en considération. Des enquêtes de satisfaction fréquentes et la collecte de suggestions d'amélioration peuvent contribuer à renforcer la qualité et l'efficacité du système.

¹³ Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données, Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 25 janvier 2019, T-PD(2019)01, voir <https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-de/168091ff40>.

¹⁴ Recommandation Rec(2001)2 concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique.

ANNEXE I : Index

Conseil de l'Europe

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, 17 mai 2024.

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981 (dite « Convention 108 »)

Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet

Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme

Recommandation Rec(2001)2 concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique

CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 3-4 décembre 2018

CEPEJ, Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux, CEPEJ(2021)15, 8-9 décembre 2021

Conseil consultatif des juges européens, Avis n°14 (2011) à l'attention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Justice et Technologies de Information (TI)

Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données, T-PD(2019)01, 25 janvier 2019.

Union européenne

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (dit « IA Act »)

Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « R.G.P.D. »)

Organisation des Nations Unies

UNESCO, *UNESCO Global Judges' Initiative: survey on the use of AI systems by judicial operators*, CI/DIT/2024/JI/01 Rev, 2024.

ANNEXE II : Glossaire

Algorithme de recherche

Un algorithme est une suite finie de règles formelles (opérations logiques, instructions) permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée. Cette suite peut être l'objet d'un processus automatisé d'exécution et s'appuyer sur des modèles conçus par le biais d'apprentissage machine.

Un algorithme de recherche est un logiciel destiné à rechercher des documents ou des données à la suite d'une requête spécifique effectuée par l'utilisateur final. Parfois, cet algorithme est opaque dans sa logique et ses mécanismes. Dans ce contexte, l'algorithme de recherche doit être transparent, bien documenté et explicable afin de préserver l'autonomie de décision de l'utilisateur final.

IPA- Interface de programme d'application

Module logiciel qui permet le dialogue entre deux ou plusieurs systèmes informatiques différents. Il est utilisé dans la communauté des données ouvertes pour obtenir la masse de données ou d'informations mises à jour directement en utilisant la communication machine et en évitant ainsi la navigation humaine qui prend du temps.

Anonymisation

Processus consistant à traiter des données à caractère personnel afin d'empêcher totalement et de manière irréversible l'identification d'une personne physique ou morale. L'anonymisation suppose donc qu'il n'y ait plus aucun lien possible entre l'information concernée et la personne à laquelle elle se rattache. L'identification devient alors totalement impossible⁸⁴. Les principes relatifs à la protection des données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable n'ont donc plus lieu à s'appliquer si ces données sont totalement anonymisées. Voir aussi « Pseudonymisation ».

Base de données

Une base de données est un « conteneur » stockant des données telles que des chiffres, des dates ou des mots, pouvant être retraités par des moyens informatiques pour produire une information ; par exemple, des chiffres et des noms assemblés et triés pour former un annuaire.

Big Data (mégadonnées, grand jeu de données)

Le terme « big data » désigne un grand ensemble de données, de source hétérogène (open data, données propriétaires, données achetées commercialement). Pour les données issues de l'activité judiciaire, le big data pourrait être la réunion des données statistiques, des traces de connexion dans les logiciels des métiers (logs des applications), des bases de données des décisions des tribunaux etc.

Bulle de filtres (Bulle de filtrage)

La bulle de filtre décrit une situation dans laquelle quelqu'un entend ou voit uniquement des nouvelles et des informations qui soutiennent ce qu'il croit déjà, en particulier une situation créée sur Internet à la suite du profilage de l'opinion et des comportements de l'utilisateur final. Ce mécanisme, s'il est appliqué dans la base de données judiciaire, pourrait pré-filtrer la jurisprudence en fonction de la navigation précédente de l'utilisateur final, masquant ainsi les décisions pertinentes qui pourraient aider l'opérateur à trouver des informations correctes et complètes.

Chatbot (agent conversationnel)

Programme informatique basé sur l'intelligence artificielle, capable de répondre en temps réel aux questions d'un internaute, faisant ainsi office de conseiller virtuel.

Data Scrapping (extraction de donnée)

Pratique consistant à extraire automatiquement des données d'un site à partir d'un autre site, d'un programme ou d'un logiciel dans l'optique de les réutiliser.

Données

Représentation d'une information en vue d'un traitement automatique.

Données à caractère personnel

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (dite «personne concernée»), directement ou indirectement. Parmi celles-ci, les données sensibles concernent les données génétiques, les données biométriques identifiant un individu de façon unique, les données concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ainsi que toutes données pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

Droit à l'oubli (droit à l'effacement)

Droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant lorsqu'il existe un motif légitime : les données ne sont plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, la personne s'oppose au traitement sans qu'il existe de motif légitime impérieux pour le traitement, les données ont fait l'objet d'un traitement illicite, les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale auquel le responsable du traitement est soumis... (voir l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Identificateur de ressources uniformes (URI - Uniform Resource Identifier)

L'Uniform Resource Identifier (acronyme URI) est une séquence de caractères qui identifie de manière universelle et unique une ressource abstraite (par exemple, une loi) ou physique (par exemple, une page Web) sur le Web. L'URI dans le domaine juridique doit être persistante et non modifiable dans le temps, significative pour permettre aux opérateurs juridiques de l'utiliser facilement, et transparente pour favoriser l'explicabilité des citations. Un exemple d'URI est la nomenclature utilisée dans ELI et ECLI pour désigner respectivement la législation et les arrêts de jurisprudence.

Intelligence artificielle (IA)

Ensemble de sciences, théories et techniques dont le but est de reproduire par une machine des capacités cognitives d'un être humain. Les développements actuels visent à pouvoir confier à une machine des tâches complexes auparavant déléguées à un humain. Voir aussi « *Système d'intelligence artificielle* ».

Licence libre

Aux fins du domaine Open Data, le terme « Licence libre » désigne tout instrument juridique qui permet aux utilisateurs d'accéder, de réutiliser et de redistribuer un ensemble de données avec peu ou pas de restrictions.

Métadonnées

Données qui permettent de définir, de contextualiser ou de caractériser d'autres données. Dans la plupart de ses usages informatiques, le préfixe méta signifie «définition ou description de référence». Les métadonnées synthétisent des informations élémentaires sur les données, elles facilitent la recherche et la manipulation d'instances de données particulières. L'auteur, la date de création, la date de modification et la taille du fichier en sont des exemples. Les métadonnées et leur corollaire, le filtrage des données, aident à localiser un document spécifique

Open data (données ouvertes)

Le terme désigne la mise à disposition publique, par téléchargement, de bases de données structurées. Ces données sont réemployables de manière non-onéreuse dans les conditions d'une licence spécifique, pouvant notamment préciser ou prohiber certaines finalités de réemploi. L'*open data* ne doit pas être confondu avec de l'information publique unitaire disponible sur des sites internet, dont l'intégralité de la base n'est pas téléchargeable. Il ne se substitue pas aux modes de publicité obligatoire de certaines mesures ou décisions administratives ou judiciaires déjà prévues par certaines lois ou règlements

Opérateur booléen

Les opérateurs booléens sont des constructions logiques permettant de gérer des requêtes sur un ensemble de données ou de documents à l'aide des opérateurs OU, ET, SAUF ou ET SAUF. Ces opérateurs permettent de combiner des termes dans le moteur de recherche et de rendre la requête plus efficace pour l'objectif de l'utilisateur final.

Profilage

Une technique de traitement automatisé des données qui consiste à appliquer un « profil » à une personne physique, notamment afin de prendre des décisions à son sujet ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels.

Pseudonymisation

Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Voir aussi « *Anonymisation* ».

Système d'intelligence artificielle

Système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'intelligence artificielle présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement (art. 2 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle).

Thésaurus

Un thésaurus est un vocabulaire contrôlé et structuré dans lequel les concepts sont représentés par des libellés. Dans la classification et la catégorisation numériques des documents, un thésaurus est une liste contrôlée de sujets ou de concepts incluant leurs relations sémantiques. Dans ce contexte, un vocabulaire est un catalogue organisé de concepts juridiques avec leurs relations (par exemple, une liste de mots-clés).

ANNEXE III : ABREVIATIONS

AKN : Akoma Ntoso

Norme technique internationale pour représenter des documents exécutifs, législatifs et judiciaires d'une manière structurée à l'aide d'un vocabulaire XML dédié au domaine juridique.

API : Interface de programmation d'application / « Application Programming Interface »

Interface logicielle qui permet de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

ECLI : Identifiant européen de la jurisprudence / « European Case Law Identifier »

Identifiant univoque qui permet de rendre la jurisprudence en ligne dans un format normalisé. Il est conçu pour faciliter la recherche, la citation et l'échange de la jurisprudence en Europe. Il a été adopté par la Cour de justice de l'Union européenne et par plusieurs États membres de l'Union européenne.

ELI : Identifiant européen de la législation / « European Legislation Identifier »

Identifiant univoque, conçu pour faciliter la citation et la recherche de la législation en Europe. Il a été adopté par l'Union européenne et par plusieurs États membres de l'Union européenne.

HTML : Langage de balisage hypertexte / « HyperText Markup Language »

Langage de balisage conçu pour représenter les pages internet

JSON : JavaScript Object Notation

Format de données textuelles utilisé pour la représentation et la transmission d'information structurée)

ODF : Open Document Format

Format ouvert de données pour les applications bureautiques : traitements de texte, tableurs, présentations, diagrammes, dessins et base de données bureautique.

RDF : Resource Description Framework

Modèle de graphe destiné à décrire formellement les ressources Web et leurs métadonnées, afin de permettre le traitement automatique de ces descriptions.

URI : Identifiant uniforme de ressource / « Uniform Resource Identifier »

Séquence de caractères qui identifie de manière universelle et unique une ressource abstraite – par exemple, une loi – ou physique – par exemple, une page Web – sur le Web.

WAI : Initiative sur l'accessibilité du web / « Web Accessibility Initiative »

Initiative lancée par le World Wide Web Consortium (W3C) visant à proposer des solutions techniques pour rendre internet accessible aux personnes en situation de handicap et d'une manière plus générale à toute personne sans compétences techniques spécifiques.

XML : Langage de balisage extensible / « Extensible Markup Language »

Langage de structuration de données, utilisé notamment pour la gestion et l'échange d'informations sur Internet.

ANNEXE IV : Checklist sur le cadre organisationnel pour la publication des décisions judiciaire en ligne et l'accès à la connaissance juridique

	Cocher (oui/non)	
Gouvernance		
Le Conseil de la Justice et/ou les juges doivent être associés à la politique de publication.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La publication couvre l'ensemble du cycle de vie (développement, déploiement, mise en place de la structure organisationnelle appropriée, publication et maintenance).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information judiciaire et juridique est envisagée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une approche de précaution avec des politiques préventives et une évaluation des risques est adoptée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des règles contraignantes sont appliquées pour la publication de la jurisprudence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La structure organisationnelle requise est mise en place.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les règles internes relatives à la structure et aux processus organisationnels internes sont appliquées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La coopération avec d'autres communautés est envisagée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La coopération avec les autorités législatives est établie et les normes sont harmonisées et fixées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conception et développement		
Des solutions TIC de pointe permettent la publication des décisions judiciaires et leur pseudonymisation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le système de gestion des dossiers ou des documents soutient le processus de collecte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tous les domaines du droit et la jurisprudence de toutes les instances judiciaires sont couverts - aucun bénéficiaire concerné n'est laissé pour compte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le Conseil de la justice ou les juges sont associés au développement des fonctions connexes (par exemple le contrôle de la cohérence de la jurisprudence, la formation, le système TIC, les normes communes telles que le respect des délais, les règles d'anonymisation/pseudonymisation, la structure organisationnelle, le service d'assistance).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les spécifications des besoins des utilisateurs sont élaborées par les groupes internes d'utilisateurs finaux et les juges sont activement impliqués dans la prise de décision concernant les technologies de l'information.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas d'utilisation de l'IA, un comité d'experts indépendants est mis en place conformément aux lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le système de publication de la jurisprudence fait l'objet d'une évaluation des risques.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital humain et formation		
Une politique de capital humain à long terme est en place.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les besoins en ressources sous forme de personnel qualifié font l'objet d'un suivi constant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un nombre suffisant de personnes qualifiées, motivées et engagées est pris en compte et garanti.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les juges, les conseillers juridiques et le personnel administratif qui participent à l'ensemble du processus de publication de la jurisprudence sont pris en compte et inclus dans le processus de formation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des formations spécialisées sur la jurisprudence et l'utilisation des outils informatiques font partie des processus de formation réguliers pour les juges et le personnel judiciaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les besoins en formation sont évalués et pris en compte dès les premières phases du processus de mise en œuvre et les représentants des utilisateurs sont impliqués dans le processus de formation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les activités de formation sont prises en compte tout au long du cycle de vie de la publication jurisprudentielle ; les besoins de formation et les attentes des différentes communautés juridiques et profanes sont pris en compte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les professionnels de la justice sont impliqués dans le processus de formation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Amélioration continue		
Un service d'assistance est mis en place.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des actions de promotion et de sensibilisation sont menées sur la plateforme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La qualité du système de publication de la jurisprudence est assurée sur le long terme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les performances sont contrôlées au moyen d'indicateurs clés de performance (ICP).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>